

2023

RAPPORT DE GESTION

→ ARPI – ASSOCIATION DE RETRAITE POPULAIRE INDIVIDUELLE



en cours de revue par les commissaires aux comptes

Sommaire

I.	Informations générales	3
II.	Données juridiques	3
III.	Rapport d'activité 2023	4
IV.	Perspectives 2024	4
V.	Rapport financier 2023	5

I. Informations générales

ARPI a été constituée dans le cadre des dispositions visées par l'article L.141-7 du Code des assurances, en vue de souscrire des contrats d'assurance collectifs auprès d'entreprises d'assurance, au bénéfice de leurs membres, assurés.

Elle intervient en qualité de souscripteur :

- d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) souscrit auprès d'ACM VIE SA ;
- de deux Plans d'Épargne Retraite Populaire (PERP) souscrits auprès d'ACM VIE SA dans le cadre des dispositions des articles L.144-2 et suivants du Code des assurances ;
- de contrats d'assurance souscrits auprès d'ACM VIE SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- de contrats d'assurance souscrits auprès d'ACM IARD SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- de contrats d'assurance souscrits auprès de la MTRL, UNE MUTUELLE POUR TOUS, régis par le Code de la mutualité, dans le cadre des

dispositions de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 ;

- de contrats d'assurance souscrits auprès de SERENIS ASSURANCES SA dans le cadre des dispositions de l'article L.144-1 du Code des assurances ;
- de contrats d'assurance collectifs sur la vie et de prévoyance souscrits auprès d'ACM VIE SA,
- du contrat collectif de retraite à adhésion facultative à point Myosotis (pour lequel ARPI a accepté d'assumer, à compter du 25 septembre 2019, les engagements du souscripteur initial (l'Association pour la Protection Sociale et Familiale – APFS) aujourd'hui disparu).

ARPI regroupe ainsi notamment les adhérents au contrat PER Assurance Retraite, les adhérents au contrat PERP Plan Retraite Revenus, les adhérents au contrat PERP Plan Liberté Retraite, les adhérents aux contrats d'assurance collectifs sur la vie et de prévoyance dont elle est souscriptrice, et les adhérents aux contrats Madelin (épargne, santé et prévoyance) destinés aux travailleurs indépendants non-salariés ou aux travailleurs agricoles non-salariés.

II. Données juridiques

Conseil d'administration de l'association

Au 31 décembre 2023, le conseil d'administration de l'association ARPI était composé de 9 membres :

- M. Jean-Marie Wolff, Président,
- Mme Elitsa Contesse, Secrétaire,
- M. Daniel Golder, Trésorier,
- M. Claude Basch,
- M. Dominique Huchette,
- Mme Marie-Claude Juan,
- Mme Laurence Lambert,
- Mme Emmanuelle Rochefort,
- M. Jacques Vanbremeersch.

Le mandat de Mme Vanessa Miguet a pris fin suite à sa démission en date du 20 mars 2023.

Le mandat de Mme Evelyne Huguet a pris fin à l'issue de l'assemblée générale du 20 juin 2023.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance du PER.

Comités de surveillance des PERP

Au 31 décembre 2023, le comité de surveillance du PERP Plan Retraite Revenus était composé de 8 membres :

- M. Jean-Marie Wolff, Président,
- M. Claude Basch,
- M. Daniel Golder,
- Mme Anne-Claire Gross,
- Mme Marie-Claude Juan,
- Mme Laurence Lambert,
- Mme Corinne Pristov-Coron,
- M. Jean-Luc Zimmermann.

Au 31 décembre 2023, le comité de surveillance du PERP Plan Liberté Retraite était composé de 3 membres :

- M. Jean-Marie Wolff, Président,
- Mme July Brozek,
- M. Christophe Citerne.

Les membres des comités de surveillance des PERP sont élus pour 6 ans par l'assemblée générale.

Commissaires aux comptes

ARPI a pour commissaire aux comptes le cabinet Mazars représenté par Mme Laurence Fournier.

III. Rapport d'activité 2023

Financement de l'association ARPI

Pour rappel, l'année 2022 avait été marquée par la réalisation de l'opération de fusion-absorption de l'association Nord Europe Retraite (NER) par l'Association de Retraite Populaire Individuelle (ARPI), les deux associations ayant des objets et activités similaires (approbation par les Assemblées Générales des deux associations le 28 juin 2022 avec un effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2022).

De nouvelles modalités de financement sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 mais elles n'engendrent pas de coût additionnel à la charge des adhérents de l'association :

- Pour les affaires nouvelles : mise en place d'une cotisation de 2 euros à l'adhésion ;

- Sur le stock : mise en place d'une « dotation de fonctionnement » reversée par l'assureur, issue des frais de gestion en épargne et des primes perçues en santé et en prévoyance au titre des contrats souscrits par l'association ;
- Suppression du prélèvement annuel de 2 euros sur le compte courant des adhérents d'ARPI.

Convention ARPI – GIE ACM

Pour les besoins de son fonctionnement et compte tenu de son organisation, ARPI confie au GIE ACM l'exécution de certaines prestations (gestion comptable, outils comptables, juridique, outils de gestion).

Une convention liant ces deux entités a donc été mise en place à effet du 1^{er} janvier 2023, sans porter atteinte au principe d'indépendance d'ARPI.

IV. Perspectives 2024

ARPI poursuivra son activité au cours de l'année 2024 sur la base des conditions actuelles.



V. Rapport financier 2023

Arrêté des comptes 2023

Le conseil d'administration d'ARPI qui s'est réuni le 18 avril 2024 a arrêté les comptes de l'association qui ont été présentés en séance.

Les produits d'exploitation de l'association s'élèvent à 933 134 euros pour l'année 2023 contre 1 003 544 euros pour l'année 2022. Ils concernent principalement les dotations de fonctionnement dues par l'assureur des deux PERP « Plan Retraite Revenus » et « Plan Liberté Retraite », du PER ainsi que des autres contrats d'épargne et de retraite. Par ailleurs, ARPI perçoit une part des primes sur les contrats santé, prévoyance et emprunteurs, équivalant à 0,05 euro par contrat.

Les charges d'exploitation de l'association sont en hausse (924 091 euros pour l'année 2023 contre 801 721 euros

pour l'année 2022). Elles comprennent outre, les frais de fonctionnement de l'association, le montant de la quote-part de résultat du PERP pour 2023 acquis au plan et transféré à l'assureur qui le gère (657 551 euros).

Le résultat financier s'élève à 99 581 euros ; il n'y a pas de résultat exceptionnel.

Ainsi le compte de résultat de l'association fait apparaître un résultat net positif de 108 625 euros (contre 191 765 euros en 2022) que le conseil d'administration propose d'affecter aux autres réserves.

Au 31 décembre 2023, les fonds propres de l'association sont de 3 295 980 euros.

Fait à Strasbourg, le 18 avril 2024